



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5633

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés qui ne manqueront pas de se poser aux futurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour le paiement de leurs impôts locaux. Ainsi les effets attendus de l'instauration du revenu minimum d'insertion, mesure de solidarité nationale exemplaire, risquent-ils d'être atténués, voire compromis, par une réalité fiscale souvent injuste et qui pèse trop lourdement sur les personnes démunies. Il l'interroge en conséquence sur l'instruction qu'il pourrait donner à ses services en vue d'un dégrèvement d'office des impôts locaux pour les bénéficiaires du RMI.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu du montant de leurs ressources, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent donc bénéficier, s'ils sont âgés de plus de 60 ans ou veufs, du dégrèvement total de taxe d'habitation afférente à leur résidence principale. Dans les autres cas, ils sont susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement partiel (porte de 25 à 30 p 100 par la loi de finances pour 1989) applicable sur leur cotisation lorsque celle-ci excède un montant fixe à 1 260 F pour 1988. En outre, les collectivités locales peuvent instituer un abattement à la base au taux de 5 p 100, 10 p 100 ou 15 p 100 pour les redevables non imposables à l'impôt sur le revenu. Quant à la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle n'est due que par des personnes qui detiennent un patrimoine immobilier ; il est donc normal que le champ d'application des allègements soit défini de manière plus stricte. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'aller au-delà des dispositions actuelles et d'instituer un dégrèvement d'office de tous les impôts locaux en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En tout état de cause, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux afin que les demandes gracieuses émanant de redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Carton Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5633

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3294